



Numéro : **298**

**Protection des étudiants qui effectuent un stage
(stagiaires)**

Avril 2022

Table des matières

1. Objectifs de la note d'orientation.....	4
2. Contexte	4
3. Schéma d'analyse de la protection des étudiants stagiaires	5
4. Conditions pour qu'une personne soit protégée en vertu de l'article 10 de la LATMP	7
4.1 Condition 1 : être un étudiant	7
4.2 Condition 2 : effectuer un stage	7
4.3 Condition 3 : ne pas être rémunéré.....	9
4.4 Condition 4 : effectuer un stage sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement.....	9
5. Stages non rémunérés qui ne sont pas sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement	10
6. Stages effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux	10
7. Stages non rémunérés sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement du Québec.....	10
7.1 Détermination du lieu de domicile.....	10
7.2 Stages réalisés au Québec	11
7.2.1 Stagiaire domicilié au Québec	11
7.2.2 Stagiaire domicilié à l'extérieur du Québec	11
7.3 Stages réalisés hors Québec	11
7.3.1 Schéma d'analyse des stages réalisés hors Québec.....	11
7.3.2 Stagiaire domicilié au Québec	12
7.3.3 Stagiaire de nationalité française	12
7.3.4 Autres stagiaires.....	12
8. Stages sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement français.....	13
8.1 Stages réalisés au Québec	13
8.1.1 Stagiaire domicilié au Québec	13
8.1.2 Stagiaire de nationalité française	13
8.1.3 Autres stagiaires.....	14
8.2 Stages réalisés hors Québec	14
9. Entente interprovinciale et ententes internationales	14

10. Informations complémentaires	14
10.1 Dossier d'expérience	14
10.2 Déclaration des salaires pour les stagiaires.....	14
10.3 Imputation	14
11. Annexe 1 — Références légales	15
Article 1 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> (RLRQ c. S-2.1)	15
Article 2 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (LATMP RLRQ, c. A-3.001)	15
Article 7 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (LATMP RLRQ, c. A-3.001)	16
Article 8 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (LATMP RLRQ, c. A-3.001)	16
Article 10 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (LATMP RLRQ, c. A-3.001)	16
Paragraphe 4 de l'article 11 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (LATMP RLRQ, c. A-3.001)	17
Article 13 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (LATMP RLRQ, c. A-3.001)	17
Article 30 du <i>Règlement sur le financement</i> (RLRQ, c. A-3.001, r. 7)	18

1. Objectifs de la note d'orientation

Cette note permet de déterminer :

- le statut de l'étudiant qui effectue un stage en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP RLRQ, c. A-3.001) et du *Protocole France-Québec* (c. S-2.1, r.12.01);
- les actions à prendre pour assurer sa protection.

2. Contexte

L'[article 10 de la LATMP](#) (RLRQ, c. A-3.001) permet de considérer l'étudiant comme un travailleur à l'emploi de l'établissement d'enseignement, du centre de services scolaire ou de la commission scolaire lorsqu'il effectue un stage non rémunéré de travail ou d'observation sous la responsabilité de cet établissement d'enseignement de ce centre ou de cette commission.

Pour qu'une personne soit couverte par la CNESST en vertu de l'article 10 de la LATMP, les conditions suivantes doivent être remplies :

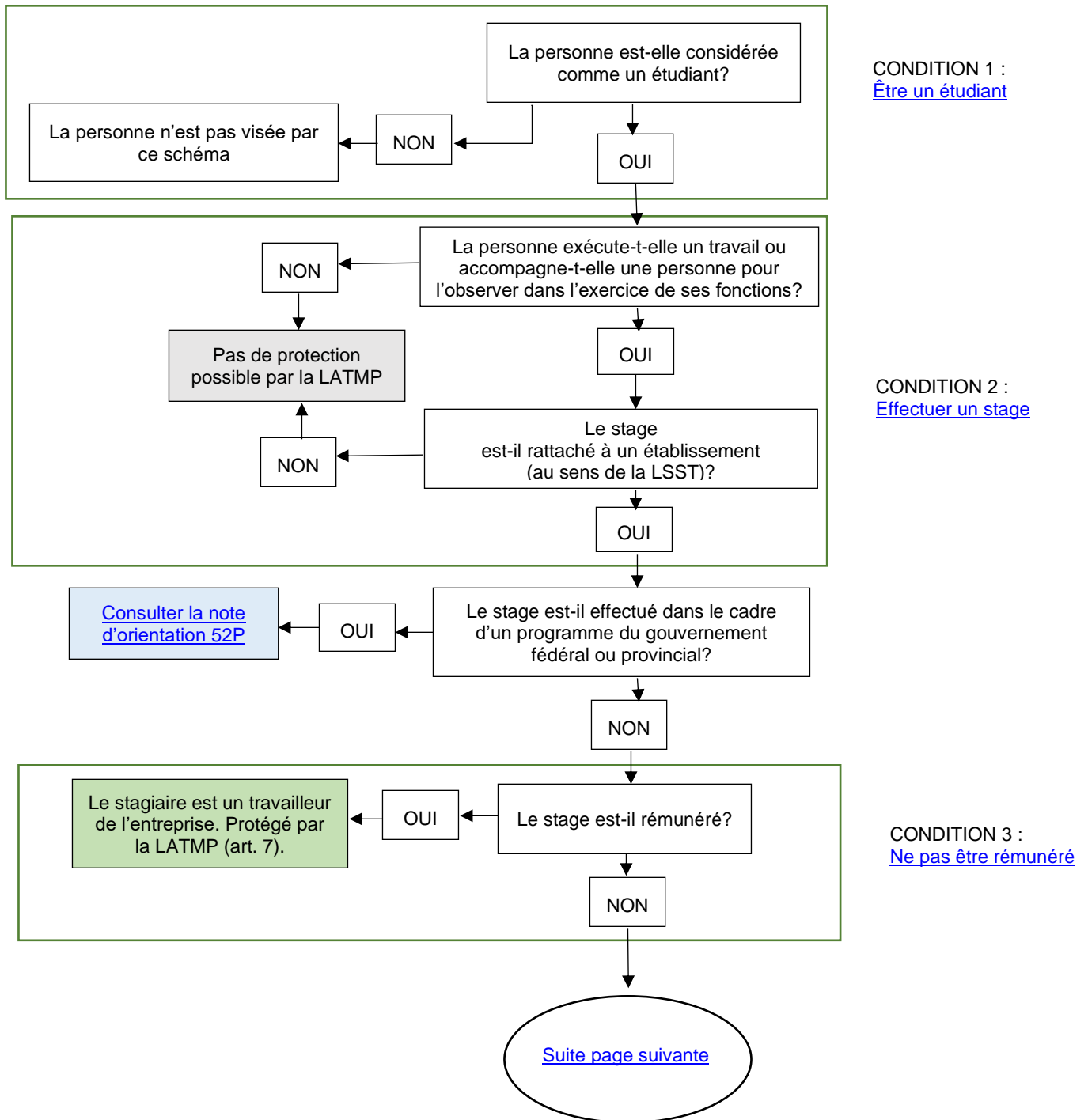
1. Il doit s'agir d'un étudiant;
2. L'étudiant doit effectuer un stage de travail ou d'observation;
3. Le stage ne doit pas être rémunéré;
4. Le stage doit être sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire.

L'[article 10 de la LATMP](#) (RLRQ, c. A-3.001) permet aussi d'adopter des règlements pour protéger notamment des étudiants :

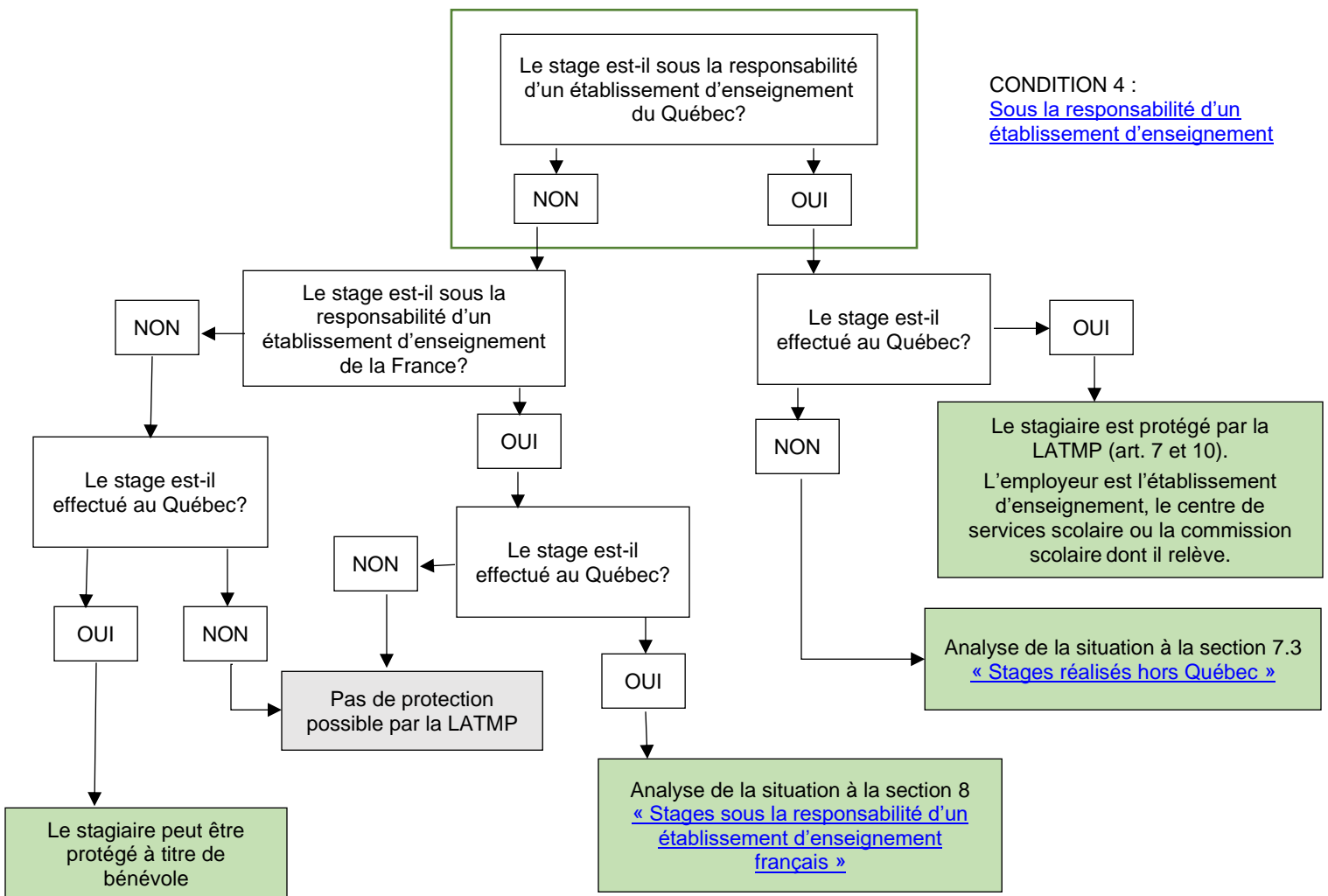
- domiciliés au Québec qui effectuent un stage hors du Québec sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement qui n'est pas québécois;
- en provenance de pays étrangers qui effectuent leur stage non rémunéré hors du Québec sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement québécois.

Le [Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération](#) (RLRQ, c. S-2.1, r. 23) est le seul règlement adopté en vertu de l'article 10 de la LATMP. Il permet notamment de protéger, sous certaines conditions, les étudiants [domiciliés au Québec](#) et ceux de nationalité française qui font un stage au Québec sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement français.

3. Schéma d'analyse de la protection des étudiants stagiaires



3. Schéma d'analyse de la protection des étudiants stagiaires (suite)



4. Conditions pour qu'une personne soit protégée en vertu de l'article 10 de la LATMP

4.1 Condition 1 : être un étudiant

Un étudiant doit poursuivre ses études dans le but d'obtenir une certification le menant à exercer un métier ou à poursuivre des études supérieures.

Ces études doivent être effectuées auprès des établissements d'enseignement suivants :

1. Tous les établissements d'enseignement **publics** sous la responsabilité du ministère de l'Éducation ou du ministère de l'Enseignement supérieur. Ce sont les établissements des niveaux primaire et secondaire qui dépendent des centres de services scolaire ou des commissions scolaires, ainsi que les niveaux collégial et universitaire.
2. Tous les établissements d'enseignement **privés** des niveaux primaire, secondaire, collégial et universitaire reconnus par le ministère de l'Éducation ou par le ministère de l'Enseignement supérieur.
3. Tous les établissements qui offrent une formation menant à l'obtention d'une qualification technique ou professionnelle permettant d'occuper éventuellement un emploi rémunéré. En cas de doute, contactez le Service de l'expertise en financement.

Note : Les établissements d'enseignement autochtones peuvent être gérés par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou par le conseil de bande. Lorsque l'établissement d'enseignement n'est pas géré par un centre de services scolaire ou une commission scolaire, le conseil de bande est l'employeur de ces stagiaires aux fins de l'application de l'[article 10 de la LATMP \(RLRQ, c. A-3.001\)](#).

4.2 Condition 2 : effectuer un stage

Pour que son stage soit reconnu, l'étudiant doit réaliser **un stage de travail ou d'observation qui est rattaché à un établissement**.

- a) **Stage de travail** : l'étudiant doit effectuer des activités réelles de travail tel que produire ou distribuer un bien ou rendre un service. Le travail effectué par l'étudiant doit aussi être réalisé dans un véritable contexte de travail (ex. : véritable clientèle qui paie pour recevoir un service ou pour obtenir un produit).
- b) **Stage d'observation** : Un « stage d'observation » est une activité réalisée en milieu de travail au cours de laquelle une personne en accompagne une autre pour l'observer dans l'exercice de ses fonctions.

Exemples :

- *Un étudiant qui, dans le cadre de sa formation professionnelle en mécanique automobile, effectue une réparation sur le véhicule automobile d'un particulier dans un garage automobile est protégé par la LATMP, puisqu'il effectue un travail dans un véritable contexte de travail.*

- *Un étudiant en pharmacie qui, dans le cadre de sa formation universitaire, effectue des exercices pratiques dans le laboratoire d'une université québécoise ne peut être protégé par la LATMP parce qu'il n'exécute pas un travail et n'accompagne pas une autre personne pour l'observer dans l'exercice de ses fonctions.*
 - *Une étudiante en soudure, qui accompagne un soudeur, dans une usine, pour l'observer dans l'exercice de ses fonctions, en vue de l'obtention de son diplôme est considérée à l'emploi de l'établissement d'enseignement où elle fait ses études lors de son stage d'observation en milieu de travail. Elle est donc protégée par la LATMP.*
 - *Un centre de services scolaire offre un cours de forage. Après une entente avec les exploitants d'une mine, les étudiants se rendent dans cette mine pour se familiariser avec ce lieu de travail et y apprendre à faire fonctionner de la machinerie lourde appartenant aux exploitants. L'étudiant n'est alors pas en stage même s'il est dans un « établissement » parce qu'il s'agit d'exercices pratiques relevant de l'école. Il n'effectue pas d'activités réelles de travail en vue de produire ou de distribuer un bien ou un service et il n'accompagne pas une personne pour l'observer dans l'exercice de ses fonctions.*
- c) Établissement :** Le stage de travail ou d'observation fait par l'étudiant doit être rattaché à un établissement (article 1 de la LSST). Une école de métier exploitée par un établissement d'enseignement, un centre de services scolaire ou une commission scolaire (ex. : un restaurant-école, un salon de coiffure école, une clinique vétérinaire école, etc.) peut être considérée comme un établissement.

Si le stage est effectué dans un endroit qui n'est pas considéré comme étant rattaché à un établissement tel que défini dans [l'article 1 de la LSST \(RLRQ c. S-2.1\)](#), le stage ne sera pas protégé par la LATMP (RLRQ, c. A-3.001).

Exemples :

- *Un étudiant qui accomplit, dans une entreprise pharmaceutique, des activités de travail semblables à celles des travailleurs employés par l'entreprise, exécute un travail qui est rattaché à cet établissement.*
- *Si le stage est réalisé pour un **particulier** qui retient les services du stagiaire à des fins personnelles, ce dernier ne peut pas être protégé par la LATMP (RLRQ, c. A-3.001) puisque les travaux ne sont pas rattachés à un établissement.*
- *Un établissement d'enseignement exploite un « restaurant-école ». Les étudiants y offrent un service de restauration à de véritables clients qui viennent s'y restaurer. Les étudiants effectuent un stage rattaché à un établissement.*

Mise en garde

Il **ne faut pas conclure** qu'une formation « donnée en milieu de travail » correspond automatiquement à un « stage ». À l'inverse, un « stage » peut être réalisé dans un établissement d'enseignement.

4.3 Condition 3 : ne pas être rémunéré

Le stagiaire ne doit pas être rémunéré. Un stagiaire est rémunéré lorsqu'il reçoit une compensation financière en échange d'une prestation de travail. Cette rétribution peut prendre plusieurs formes, mais généralement, cette dernière est en fonction du temps travaillé. Par exemple, un nombre d'heures ou de semaines.

Les prestations d'assurance-emploi ou d'assistance-emploi, les allocations de formation ou de dépenses (ex. : repas, déplacement, garde, etc.), ne constituent pas une rémunération.

Les bourses d'études ne sont généralement pas considérées comme étant une rémunération. Cependant, dans certains cas, elles le sont. En cas de doute à ce sujet, il est recommandé d'effectuer un recours à l'expertise.

Les frais de subsistance ne sont pas considérés comme étant une rémunération tant que le montant est raisonnable. En cas de doute à ce sujet, il est recommandé d'effectuer un recours à l'expertise.

Lorsqu'un stagiaire effectue un stage rémunéré, il est généralement considéré comme un travailleur de l'établissement qui paie le stage. **Il n'y a pas lieu** d'ouvrir un dossier de stagiaire.

Dans ce cas, ce sont les règles de la protection des travailleurs de l'employeur qui s'appliquent.

Définition de travailleur de l'[article 2 de la LATMP \(RLRQ C., 3.001\)](#) :

« Une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage... ».

Définition d'employeur de l'[article 2 de la LATMP \(RLRQ C., 3.001\)](#) :

« Une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement ».

4.4 Condition 4 : effectuer un stage sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement

Le stage doit être réalisé sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement (voir les établissements d'enseignement reconnus à la [condition 1](#)).

Nous considérons que le stage est sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement lorsque cet établissement d'enseignement organise et encadre le stage. Autrement dit, ce stage doit être prévu dans le cours. Il peut être optionnel ou obligatoire.

Lorsqu'un établissement d'enseignement tel que nous le définissons (un centre de services scolaire ou une commission scolaire, le cas échéant) est considéré comme l'employeur de stagiaires non rémunérés, un dossier d'expérience de type stagiaire doit lui être attribué.

5. Stages non rémunérés qui ne sont pas sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement

Pour ces stages, ce sont les règles de la protection des travailleurs bénévoles qui s'appliquent ([article 13 de la LATMP \[RLRQ C., 3.001\]](#)). Seule l'entreprise où le stage est effectué peut demander de protéger le stagiaire non rémunéré à titre de bénévole. Cette protection est facultative.

Exemple :

Lorsqu'un organisme communautaire organise des stages non rémunérés, en entreprise, pour des personnes sans emploi afin qu'elles puissent diversifier leur expérience de travail, elles ne sont pas sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement. Une protection facultative de bénévole est possible si elle est souscrite par l'établissement où se déroule le stage.

6. Stages effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux

Le détail des programmes d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) et de certains ministères ou organismes du gouvernement du Québec, notamment le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) est disponible dans la [note d'orientation 52P](#), « Protection des personnes participant aux programmes des gouvernements fédéral et provincial (articles 11, 12, 12.0.1, 12.1, 15 et 16 de la LATMP) ».

7. Stages non rémunérés sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement du Québec

7.1 Détermination du lieu de domicile

La détermination du domicile doit être traitée cas par cas. **Il n'y a pas de règle générale.**

Le principe de base veut que le domicile de quelqu'un soit le lieu où il a sa principale résidence, c'est-à-dire là où ses intérêts personnels tels que sa famille, ses propriétés et ses fonctions le rattachent davantage.

De façon générale, le citoyen canadien ou le résident permanent qui a sa résidence habituelle au Québec est considéré comme étant domicilié au Québec.

Nous vous invitons à consulter la [note d'orientation 299](#) si vous avez besoin de renseignements supplémentaires à ce sujet.

7.2 Stages réalisés au Québec

7.2.1 Stagiaire domicilié au Québec

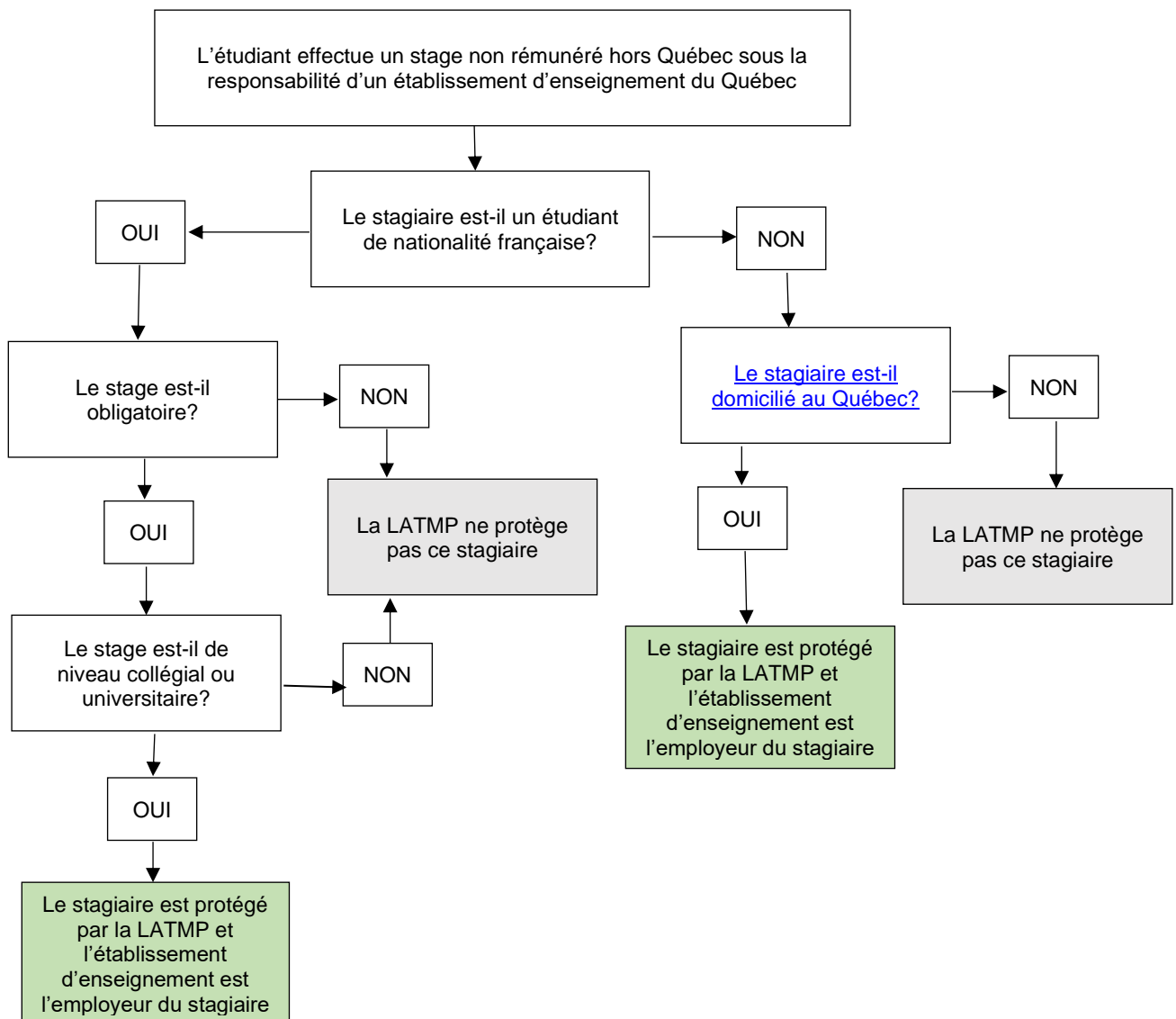
Un étudiant domicilié au Québec qui effectue un stage non rémunéré au Québec sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement du Québec est protégé par la CNESST si les [conditions de la section 4](#) sont remplies.

7.2.2 Stagiaire domicilié à l'extérieur du Québec

Un étudiant domicilié à l'extérieur du Québec qui effectue un stage non rémunéré au Québec sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement du Québec est protégé par la CNESST si les [conditions de la section 4](#) sont remplies.

7.3 Stages réalisés hors Québec

7.3.1 Schéma d'analyse des stages réalisés hors Québec



7.3.2 Stagiaire domicilié au Québec

Le stagiaire domicilié au Québec qui effectue un stage non rémunéré hors Québec dans le cadre d'un programme d'études sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement du Québec est protégé par la CNESST. C'est l'établissement d'enseignement qui est responsable du paiement de la prime d'assurance.

S'il ne s'agit pas d'un stage qui répond aux [conditions de la section 4](#), l'étudiant ne sera pas couvert.

Dans le cas où le stage est rémunéré, ce sont les règles générales de couverture qui s'appliquent (article 8 LATMP).

7.3.3 Stagiaire de nationalité française

Un étudiant de nationalité française qui effectue un stage hors Québec **non rémunéré et obligatoire** dans le cadre **d'un programme québécois d'enseignement** de niveau **universitaire ou collégial** est couvert par la CNESST ([article 10 de la LATMP RLRQ, c. A-3.001](#)).

Un étudiant de nationalité française qui effectue un stage hors Québec **non obligatoire** dans le cadre **d'un programme québécois d'enseignement** ou dont le programme d'enseignement **n'est pas de niveau universitaire ou collégial** (comme certains « programmes professionnels courts ») n'est pas couvert par la CNESST.

Note :

Dans le contexte de cette note, un établissement d'enseignement français de niveau supérieur désigne généralement un établissement de niveau universitaire ou lycée (terminale ou première dans le cas du lycée). Ces termes recourent approximativement la notion de niveau universitaire et collégial au Québec. Cependant, dans le cas du niveau de lycée, et dans le cas d'autres types d'établissements d'enseignement supérieur, la notion n'est pas aussi clairement circonscrite que pour les universités. Il faut s'assurer que ce type d'établissement d'enseignement est inclus dans le *Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française*. En cas de doute, contactez le Service de l'expertise en financement.

7.3.4 Autres stagiaires

Un stagiaire non rémunéré qui n'est pas domicilié au Québec et qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être protégé par la LATMP (RLRQ c., A-3.001) même si le stage qu'il effectue hors Québec est réalisé sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement du Québec.

8. Stages sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement français

Un stagiaire [domicilié au Québec](#) qui étudie sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement français et fait un **stage** relié à ses études sur le territoire français est habituellement couvert par un régime de sécurité sociale de la France. Il ne peut jamais être couvert par la CNESST.

8.1 Stages réalisés au Québec

8.1.1 Stagiaire domicilié au Québec

Un étudiant domicilié au Québec qui effectue un stage **obligatoire non rémunéré** à l'extérieur du territoire français (ce qui comprend le Québec) dans le cadre d'un **programme français d'enseignement de niveau supérieur** est habituellement couvert par un régime de sécurité sociale français. Pour qu'un stage soit considéré comme non rémunéré, le stagiaire ne devra pas recevoir une allocation mensuelle de séjour de plus de 1 000 \$ CAN ou de 610 €.

L'étudiant domicilié au Québec qui effectue un stage au Québec qui **n'est pas obligatoire ou qui n'est pas de niveau supérieur** dans le cadre d'un programme français d'enseignement de niveau supérieur n'est pas couvert par un régime de sécurité sociale français. Si le stage a lieu au Québec, le stagiaire non rémunéré peut être couvert à titre de bénévole. S'il est rémunéré, il devra être couvert à titre de travailleur. L'établissement qui profite de ses services devra assumer le coût de la couverture d'assurance.

8.1.2 Stagiaire de nationalité française

Un étudiant de nationalité française qui fait un stage **non rémunéré et obligatoire** au Québec dans le cadre d'un **programme français d'enseignement supérieur** sera couvert par un régime de sécurité sociale français s'il détient un certificat émis par une caisse française d'assurance-maladie (qui peut être une caisse primaire d'assurance-maladie [CPAM] ou la Caisse des Français de l'étranger [CFE] ou une autre caisse) (Formulaire SE-401-Q-104). Ce formulaire doit être dûment rempli par l'organisme de sécurité sociale français responsable, ce qui signifie que la section 5 de ce formulaire SE-401-Q-104 doit être remplie également.

Si le stagiaire ne détient pas un tel certificat, et qu'il est impossible de l'obtenir ou si le niveau d'enseignement n'est pas supérieur, l'entreprise qui accueille le stagiaire peut le protéger à titre de travailleur bénévole ([article 13 de la LATMP](#)). Par ailleurs, si le stagiaire est rémunéré, il sera protégé par la LATMP à titre de travailleur.

Note :

Lorsqu'un étudiant domicilié en France effectue un stage au Québec dans le cadre d'études supérieures, il arrive que l'établissement d'enseignement supérieur français ait une entente avec un collège québécois ou une université québécoise pour permettre le stage, sans qu'il soit question d'un échange interuniversitaire ou intercollégial. Dans ce cas, le collège ou l'université ne fait **que proposer** des endroits de stages correspondant aux besoins de l'étudiant français. L'établissement d'enseignement français demeure **responsable** du stage, même s'il est réalisé au Québec.

8.1.3 Autres stagiaires

Lorsque l'étudiant qui effectue un stage sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement français n'est pas domicilié au Québec ou n'a pas la nationalité française, contactez le Service de l'expertise en financement afin de valider s'il est possible de le protéger à titre de bénévole.

8.2 Stages réalisés hors Québec

Normalement, les stages hors Québec sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement français ne sont pas couverts par la CNESST. Si vous croyez qu'un tel stage est susceptible de l'être, contactez le Service de l'expertise en financement.

9. Entente interprovinciale et ententes internationales

Pour plus d'information concernant ces ententes, consultez la note d'orientation numéro 255A « [Entente interprovinciale et ententes internationales](#) ».

10. Informations complémentaires

10.1 Dossier d'expérience

Lorsqu'un établissement d'enseignement tel que nous le définissons (ou un centre de services scolaire ou une commission scolaire, le cas échéant) est considéré l'employeur d'un stagiaire non rémunéré, un dossier d'expérience de type stagiaire doit lui être attribué.

10.2 Déclaration des salaires pour les stagiaires

Chaque année, la CNESST communique avec les établissements d'enseignement, les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les conseils de bande afin d'obtenir le nombre total d'étudiants qui, sous leur responsabilité, ont effectué un stage non rémunéré en entreprise pendant l'année scolaire en cours (du 1^{er} septembre précédent au 31 août suivant). Ils doivent retourner à la CNESST la déclaration relative aux stagiaires non rémunérés.

La CNESST calcule la prime en multipliant le nombre total de stagiaires protégés au cours d'une année scolaire par le coût de la protection d'un stagiaire (6 \$ par stagiaire).

Chaque établissement d'enseignement, centre de services scolaire, commission scolaire ou conseil de bande qui protège des stagiaires non rémunérés doit tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacun; il n'a pas à aviser la CNESST chaque fois qu'un étudiant effectue un stage en entreprise. ([article 30 du Règlement sur le financement](#) RLRQ, c. A-3.001, r. 7).

10.3 Imputation

Lorsque les coûts d'une lésion sont imputés à un dossier de stagiaire, ceux-ci n'affectent pas l'expérience de l'établissement d'enseignement ni celle de l'employeur chez qui le stagiaire s'est blessé.

11. Annexe 1 — Références légales

Article 1 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ c. S-2.1)

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **établissement** » : l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation;

Article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP RLRQ, c. A-3.001)

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **employeur** » : une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement;

« **établissement** » : un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

« **travailleur** » : une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion :

1° du travailleur domestique qui doit fournir une prestation de travail d'une durée inférieure à 420 heures sur une période d'un an pour un même particulier, sauf s'il peut justifier de 7 semaines consécutives de travail à raison d'au moins 30 heures par semaine au cours de cette période;

2° de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus;

3° du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale;

4° de la personne physique lorsqu'elle agit à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire;

Article 7 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP RLRQ, c. A-3.001)

7. La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu au Québec ou d'une maladie professionnelle contractée au Québec et dont l'employeur a un établissement au Québec lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée.

1985, c. 6, a. 7; 1996, c. 70, a. 1.

Article 8 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP RLRQ, c. A-3.001)

8. La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu hors du Québec ou d'une maladie professionnelle contractée hors du Québec si, lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée, il est domicilié au Québec et son employeur a un établissement au Québec.

Conditions d'application.

Cependant, si le travailleur n'est pas domicilié au Québec, la présente loi s'applique si ce travailleur était domicilié au Québec au moment de son affectation hors du Québec, la durée du travail hors du Québec n'excède pas cinq ans au moment où l'accident est survenu ou la maladie a été contractée et son employeur a alors un établissement au Québec.

1985, c. 6, a. 8; 1996, c. 70, a. 2.

Article 10 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP RLRQ, c. A-3.001)

ÉTUDIANT

10. Sous réserve du paragraphe 4° de l'article 11, est considéré un travailleur à l'emploi de l'établissement d'enseignement dans lequel il poursuit ses études ou, si cet établissement relève d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire, de ce centre ou de cette commission, l'étudiant qui, sous la responsabilité de cet établissement, effectue un stage non rémunéré **d'observation ou de travail** dans un établissement ou un autre étudiant, dans les cas déterminés par règlement.

1985, c. 6, a. 10; 1992, c. 68, a. 157; 2001, c. 44, a. 24.

Paragraphe 4 de l'article 11 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP RLRQ, c. A-3.001)

11. Est considéré un travailleur à l'emploi du gouvernement :

4° une personne qui exécute un travail dans le cadre d'une mesure ou d'un programme établi en application du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou dans le cadre du Programme alternative jeunesse ou d'un programme spécifique établis en application des chapitres III et IV du titre II de cette loi, sauf si ce travail est exécuté dans le cadre d'une mesure ou d'un programme de subvention salariale sous la responsabilité du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

1985, c. 6, a. 11; 1988, c. 21, a. 66; 1987, c. 19, a. 13; 1988, c. 51, a. 93; 1990, c. 4, a. 34; 1991, c. 43, a. 22; 1998, c. 28, a. 12; 1998, c. 36, a. 162; 2001, c. 44, a. 25; 2005, c. 15, a. 137.

Article 13 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP RLRQ, c. A-3.001)

TRAVAILLEUR BÉNÉVOLE

13. Est considérée un travailleur, la personne qui effectue bénévolement un travail aux fins d'un établissement si son travail est fait avec l'accord de la personne qui utilise ses services et si cette dernière transmet à la Commission une déclaration sur :

1° la nature des activités exercées dans l'établissement;

2° la nature du travail effectué bénévolement;

3° le nombre de personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de l'établissement ou qui sont susceptibles de le faire dans l'année civile en cours;

4° la durée moyenne du travail effectué bénévolement; et

5° la période, pendant l'année civile en cours, pour laquelle la protection accordée par la présente loi est demandée.

La présente loi, à l'exception du droit au retour au travail, s'applique aux personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de cet établissement pour la période indiquée dans cette déclaration.

1985, c. 6, a. 13.

Article 30 du *Règlement sur le financement* (RLRQ, c. A-3.001, r. 7)

30. L'établissement d'enseignement ou la commission scolaire de qui relève cet établissement, le cas échéant, transmet chaque année à la Commission, avant le 30 juin, un état qui indique notamment le nombre d'étudiants visés à l'article 10 de la Loi sous la responsabilité de cet établissement et dont le stage débute entre le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et le 31 août de cette année.

Décision 10-11-18, a. 30.